

REUNION du 08 AOUT 2025

Les membres du Conseil municipal de la Commune de SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC, se sont réunis à 18 H 00 à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 04/08/2025 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : SCHALLER Sébastien - VILLESUZANNE Christophe - REED Liesbeth – BORDAS Julie - BORDIER Daniel - BARREAU Noël - JOURET Mélanie - OURY Nadia

ABSENTS : BERNEDE Rayanne - MORNAS Geoffroy

M. le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Me BORDAS Julie est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte

Approbation du compte rendu du 19 AVRIL 2025

15/2025 : Virement de crédit N° 01/2025

M. le Maire expose au conseil qu'il n'a pas été anticipé dans les prévisions budgétaires la demande de rupture conventionnelle d'un agent ; il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET	Diminution		Augmentation	
	article	Montant	Article	Montant
Autres Bâtiments publics / Ateliers	21 318 / 201403	8 500 €		
Virement à la section d'investissement	023 /042	8 500 €		
Virement de la section de fonctionnement	021/040	8 500 €		
			64 118	2 500 €
			65 134	5 500 €
			62 268	500 €

Le conseil approuve les modifications de crédits indiqués ci-dessus.

16/2025 : ADHESION AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT ET DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE

Le Conseil municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la convention du 31 mars 2003 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1er janvier 2024 et approuvant la présente convention.

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion de la Dordogne (CDG24) a confié au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion de la Dordogne ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossier chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG24.
- le CDG24 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- La tarification établie par le CDG24 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondant aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG24 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	15 € (30 minutes)

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune (ou l'Etablissement) utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est conclue pour une durée indéterminée.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

► DECIDE :

1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion de la Dordogne, et s'engage à rembourser au CDG24 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG de la Dordogne et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,

► PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

17/2025 : Révision des statuts et des compétences de la CCIVS

Par délibération n° 2025-06-06 du conseil communautaire en date du 05 juin 2025 les élus ont approuvé la révision des statuts et des compétences de la CCIVS. Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, chaque conseil municipal est invité à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette information.

Sur demande de la préfecture, il leur a été demandé d'apporter des modifications aux statuts de la CCIVS

En précisant l'adresse du siège de la collectivité

Et de mettre en conformité, en particulier les libellés des compétences avec ceux de l'article L 5214-16 modifié du CGCT

De prendre la compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupe de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

De modifier en conséquence les statuts de la CCIVS pour y intégrer cette compétence supplémentaire

Puis de transférer au SMBI au sein duquel la collectivité est adhérente.

Après avoir entendu l'exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 5211-17 du CGCT

APPROUVE à l'unanimité la révision des statuts et des compétences de la CCIVS tel que exposé ci-dessus

17/2025 : Recomposition du conseil communautaire de la CCIVS dans le cadre du renouvellement général des conseillers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-6-1

Vu la lettre de la Préfecture du 218/04/2025 et de M. Le Président de la CCIVS en date du 27/06/2025

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT

Dans la perspective de la prochaine reconstitution de l'organe délibérant de la CCIVS, la loi prévoit 2 modalités distinctes pour fixer le nombre de sièges et leur répartition : par application des dispositions du droit commun ou par accord local

La répartition de droit commun (application des II et V de l'article 5211-6-1 du CGCT = le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au I de l'article précité en fonction de la population de l'EPCI. Les sièges ainsi définis sont répartis entre ses communes membres en fonction de leur propre population. A l'issue de cette opération les communes n'ayant pas obtenu se voient attribuer un siège de manière forfaitaire (selon certaines modalités). Si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges et autres modalités.

La répartition selon accord local = Respect du principe de la proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre. Le nombre total de sièges répartis ne peut excéder de plus de 25 % qui aurait été appliqué par les règles de calcul automatiques. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège membre. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges et selon autres modalités

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de choisir un mode de répartition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de choisir l'accord local